

# Élections professionnelles 2026

---

## CLUB-RH

---

9 avril 2026



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale



Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne  
10, points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex.  
Tél. 01 64 14 17 00 – [cdg77.fr](http://cdg77.fr)

# SOMMAIRE

1

PRÉALABLES

2

LE RECENSEMENT DES  
EFFECTIFS

3

LE COMITÉ SOCIAL  
TERRITORIAL

4

LA FORMATION SPÉCIALISÉE

5

LES ÉLECTEURS

6

LES CANDIDATS

7

LES MODALITÉS DE VOTE

8

CALENDRIER DES OPÉRATIONS  
ÉLECTORALES

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique.

# Préalables

## QUELQUES RAPPELS (1/2)

### ➤ **Renouvellement du mandat des représentants du personnel**

### ➤ **Date du scrutin** (Arrêté ministériel du 2 juillet 2025) :

- Vote à l'urne : jeudi 10 décembre 2026,
- Vote électronique : période comprise entre 72 heures et 8 jours (du 3 au 10/12/26 au plus, et du 8 au 10/12/26 au minimum)
- .

### ➤ **Périodicité : tous les 4 ans (simultanément dans les 3 versants de la fonction publique).**

### ➤ **Trois instances à renouveler**

- CAP (fonctionnaires),
- CCP (contractuels),
- CST (presque tout le monde). Attention : pas de scrutin séparé pour la formation spécialisée (membres titulaires du personnel désignés au sein du CST).

## QUELQUES RAPPELS (2/2)

- **Principes communs à toute opération électorale :**
  - Sincérité.
  - Accès au vote des électeurs.
  - Secret du scrutin.
  - Caractère personnel, libre et anonyme du vote.
  - Intégrité des suffrages exprimés.
  - Communication restreinte sur la période du vote.
  - Surveillance et contrôle des opérations électorales.

# LE RÔLE DES 3 INSTANCES

## CAP (A, B et C)

Examine certaines décisions individuelles défavorables relatives à la carrière des fonctionnaires (titulaires et stagiaires), soit à la demande de l'agent, soit à la demande de la collectivité :

- Refus de titularisation pour insuffisance professionnelle au terme du stage ;
- Licenciement en cours de stage ;
- Double refus successif de formation ;
- Refus de temps partiel ;
- Refus de télétravail ;
- Refus d'accorder une disponibilité, etc.

## CCP

Examine les questions individuelles concernant les agents contractuels :

- Licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- Refus de temps partiel, ;
- Refus de télétravail, etc.

## CST

Examine les questions collectives concernant l'ensemble des agents :

- organisation des services,
- conditions de travail, politique RH,
- formation,
- égalité professionnelle,
- Régime indemnitaire, etc.

## F3SCT

Examine les questions relatives à la protection de la santé, à la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des agents ;  
L'analyse des risques professionnels ;  
La proposition de mesure sur la prévention des risques, etc.

## LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : UN MOMENT À FORTS ENJEUX

- Un enjeu démocratique ;
- Un moment de dialogue à saisir ;
- Un enjeu d'exemplarité de l'administration ;
- Rôle déterminant dans la définition et la mise en œuvre de la politique RH par l'autorité territoriale.

# LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : UN PROJET DE LA COLLECTIVITÉ 1/3

## Les fonctions à mobiliser

—	DRH / Dialogue social	Coordination et pilotage de l'ensemble du projet
—	Direction générale & le cas échéant, élu au personnel	Validation des arbitrages, portage politique
—	DSI	Logistique soirée électorale + vote électronique si retenu
—	Communication	Plan de communication agents et campagne d'information
—	DPO	Déclaration des traitements de données (listes électorales)
—	Agents en charge des élections	Expertise organisationnelle et logistique

*Deux groupes de travail : un groupe technique interne + un groupe avec les représentants du personnel qui peut se matérialiser par un protocole préélectoral.*

## LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : UN PROJET DE LA COLLECTIVITÉ 2/3

### Matrice RACI

Qui fait quoi, à quel niveau :

R : Responsable,  
A : Associé,  
C : Contributeur,  
I : Informé.

Exemples	DSI	DRH	Service juridique – marchés publics	Communication interne	Elu. RH - exécutif	DGS	Délégués de liste OS	...	...
Préparer le CCTP prestation vote électronique									
Préparer le protocole d'accord préélectoral	C	R	C	C	A	A	C		
Organiser la permanence téléphonique / cellule d'appui aux agents									
Désigner les membres du bureau de vote		A	C		R	A			

# LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : UN PROJET DE LA COLLECTIVITÉ 3/3

## Fiche projet

### Exemples d'objectifs :

- Stabiliser et/ou augmenter la participation ;
- Renforcer l'acculturation numérique ;
- Faciliter l'accès au vote ;
- Sécuriser les résultats.

## Enjeux, objectifs

- 
- 
- 

## Equipe projet, rôles, gouvernance

- 
- 

## Planning (dates CST, délib°)

- 
- 
- 

## Coût

(dont coûts logistiques, rh)

- 
- 
- 

## Risques et leviers

- 
- 
-

## LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : UN PROJET EN PARTENARIAT AVEC LES SYNDICATS 1/2

### CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES AFIN D'ÉCHANGER SUR :

- les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte ;
- la composition paritaire entre les deux collèges (suppression/ maintien du paritarisme numérique),
- le nombre de représentants du collège employeur pouvant être inférieur à celui des représentants du personnel,
- la position de la collectivité sur le recueil de la voix délibérative ou non du collège des collectivités,

# LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : UN PROJET EN PARTENARIAT AVEC LES SYNDICATS 2/2

## ÉLABORATION ET SIGNATURE D'UN PROTOCOLE PRÉÉLECTORAL

### Cadre général et composition du CST

- Textes de référence (CGCT, CGFP)
- Détermination des effectifs
- Nombre de représentants (titulaires / suppléants)
- Prise en compte de la représentativité femmes / hommes

### Préparation des opérations électorales

- Élaboration et publication de la liste électorale
- Modalités de consultation et de correction des listes
- Conditions de candidature, conditions d'éligibilité
- Règles de dépôt des candidatures (délais, parité, nombre)
- Affichage et diffusion des listes de candidats

### Plan de communication

- Flyers sur les instances et les modalités de vote
- Affiches, intranet, newsletter interne
- Calendrier de diffusion

### Plan d'accompagnement

- Modalités de vote (à l'urne, par correspondance, mixte)
- Bureaux de vote (composition, horaires, localisation)
- Mise à disposition du matériel de vote
- Campagne électorale (professions de foi, affichage syndical)

### Dépouillement, attribution des sièges et contestation

- Dépouillement des votes,
- Attribution des sièges et calcul des résultats,
- Rédaction et diffusion du procès-verbal,
- Transmission des résultats au CDG et à la préfecture,
- Gestion des recours et contestations.

### Plan d'accompagnement

- Lignes téléphoniques et référents RH dédiés
- Formation des membres du bureau de vote
- Mise à disposition d'ordinateurs en cas de vote électronique.

# LE RECENSEMENT DES EFFECTIFS

## OBJECTIFS DU RECENCEMENT




- ✓ Définir la composition des futures instances ; Garantir la représentation équilibrée femmes/hommes ;
- ✓ Identifier les collectivités devant créer un CST local (à partir de 50 agents) ;
- ✓ Établir les listes électorales.

## QUI DOIT ÊTRE RECENSÉ ?

Les agents remplissant les conditions pour électeur aux différentes instances (au moins 2 instances par agent) au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Voir fiches électeurs disponibles dans la rubrique élections professionnelles de la page web du CDG77 ([www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)).

## COMMENT ?

Se connecter à AGIRHE, accéder aux différentes listes électorales, vérifier et mettre à jour les listes, valider les électorales :

-  • Suppression des agents qui figurent sur vos listes électorales alors qu'ils ne remplissent pas les conditions pour être électeur ;
-  • Ajout des agents qui ne figurent pas sur vos listes électorales alors qu'ils remplissent les conditions pour être électeur ;
-  • Mise à jour des informations erronées.

**Attention :** la liste électorale est établie en prenant comme date de référence non pas le 1er janvier 2026 mais la date du scrutin, soit le **10 décembre 2026 pour le vote à l'urne** ou le **03 au 10 décembre 2026 pour le vote électronique**.





Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

Menu élections professionnelles - AGIRHE

---

## GUIDE D'UTILISATION

---

[Télécharger le guide le guide d'utilisation ici.](#)



# LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

# CONDITIONS DE CRÉATION D'UN CST 1/3

## CST LOCAL (CLASSIQUE)

### Ma collectivité emploie $\geq 50$ agents

- **Je dois créer mon propre CST local ;**
- Je suis responsable de l'organisation de l'élection du CST local ;
- Je peux créer un CST commun avec d'autres collectivités si effectif global  $\geq 50$  (Art. L.251-5, R.251-32 CGFP).

### Ma collectivité emploie $< 50$ agents

- **Je relève automatiquement du CST du CDG ;**
- C'est le CDG qui organise toutes les élections professionnelles ;
- Mes agents votent auprès du CDG (électroniquement) ;
- Je transmets mes effectifs au plus vite ;
- Je peux créer un CST commun (Art. L.251-5, R.251-32 CGFP).

# CONDITIONS DE CRÉATION D'UN CST 2/3

## CST COMMUN (FACULTATIF)

### Hypothèse 1

Commune



Établissements  
rattachés

*Ex : commune / CCAS, commune/caisse des écoles*

### Hypothèse 2

EPCI



Communes membres  
Toute

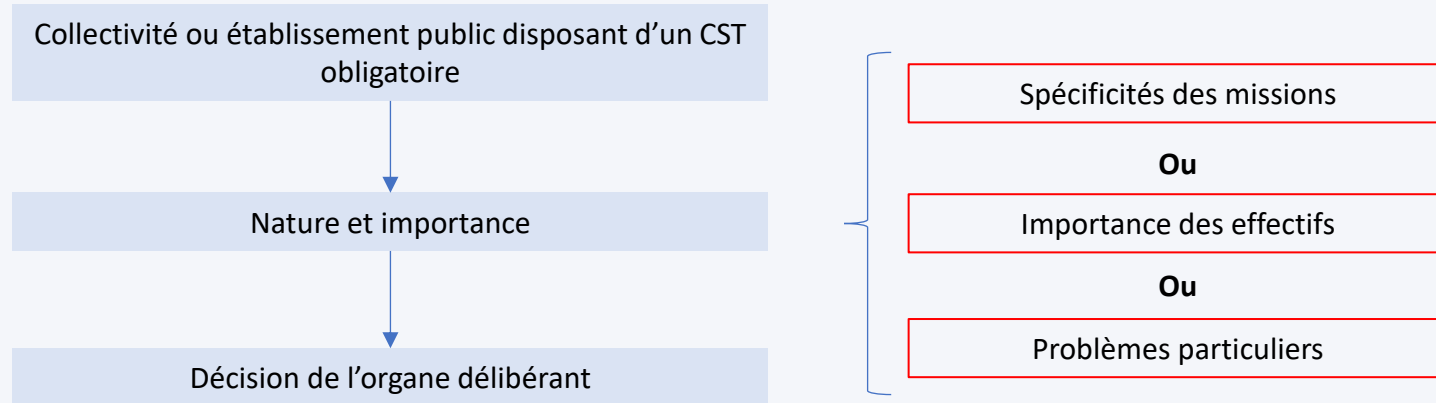
*Ex : commune / CCAS, commune/caisse des écoles*

### Conditions de création

- Effectif global concerné  $\geq 50$  agents ;
- Délibérations concordantes des organes délibérants des différentes entités portant création d'un CST commun ;
- Dans l'hypothèse n°2 : les délibérations concordantes doivent préciser :
  - La collectivité/établissement auprès duquel le CST est placé ;
  - La répartition des sièges entre les représentants des collectivités et établissements membres du CST commun.

# CONDITIONS DE CRÉATION D'UN CST 3/3

## CST DE SERVICE (CIRCONSTANCIEL ET FACULTATIF)



# CONDITIONS DE CRÉATION D'UN CST

## EN COURS DE MANDAT

### Franchissement à la hausse du seuil de 50 agents

- Franchissement intervenant dans les 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général (apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année)
- L'autorité territoriale informe le CDG avant le 15 janvier de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier,
- La date des élections ne peut être fixée dans les 6 mois suivant le renouvellement général, ni plus de 3 ans après celui-ci.

### Baisse de l'effectif en dessous de 50 agents

**Principe :** le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général.

#### **Exception : dissolution possible après avis du CST si :**

- L'effectif est réduit à moins de 30 agents,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3.

En cas de dissolution le CST du CDG devient compétent pour la collectivité concernée (art. R.251-33 et R.251-34 CGFP)

### Fusion de collectivités ou création d'une nouvelle entité

#### **Principe :**

Organisation de nouvelles élections dans un délai maximum d'un an à compter de la création de la nouvelle entité, sauf si des élections générales ont lieu dans ce délai (art. L.281-1 à L.281-3 CGFP)


#### **Exception :**

- La fusion ne concerne que des collectivités dont les CST/CAP/CCP relèvent du même CDG
- La nouvelle entité dépend du même CDG

# COMPOSITION DU CST

## Collège du personnel

Effectifs 1er janvier 2026	Nb titulaires
50 à 199 agents	3 à 5 représentants
200 à 999 agents	4 à 6 représentants
1 000 à 1 999 agents	5 à 8 représentants
2 000 agents et plus	7 à 15 représentants

- Fixation du nombre de représentants par l'organe délibérant après consultation des OS, au moins 6 mois avant le scrutin.
- Titulaires = Suppléants (art. R.252-40)
- La délibération doit indiquer les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la répartition F/H. 

Conseil : retenir un nombre pair pour faciliter la parité.

## Collège employeur

### Le Président

L'autorité territoriale ou son représentant qui doit être un élu local (article L.254-2 CGFP).

### Membres :

Désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les conseillers municipaux/communautaires et/ou les agents de la collectivité. (articles R.252-30 CGFP),



Le nombre de représentants des collectivités NE PEUT PAS dépasser celui des représentants du personnel (art. R.252-33).

# COMPOSITION CAP ET CPP

Nb de représentants du personnel CAP (Article R262-5 CGFP)

Effectif	Nombre de représentants
effectif < 40	3 représentants
$40 \leq \text{effectif} < 250$	4 représentants
$250 \leq \text{effectif} < 500$	5 représentants
$500 \leq \text{effectif} < 750$	6 représentants
$750 \leq \text{effectif} < 1000$	7 représentants
$1\ 000 \leq \text{effectif}$	8 représentants

Nb de représentants du personnel CCP (Article R272-6 CGFP)

Effectif	Nombre de représentants
effectif < 25	2 représentants
$25 \leq \text{effectif} < 100$	3 représentants
$100 \leq \text{effectif} < 250$	4 représentants
$250 \leq \text{effectif} < 500$	5 représentants
$500 \leq \text{effectif} < 750$	6 représentants
$750 \leq \text{effectif} < 1\ 000$	7 représentants
$1\ 000 \leq \text{effectif}$	8 représentants

# LA FORMATION SPÉCIALISÉE

EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

# CONDITIONS DE CRÉATION D'UNE F3SCT

La F3SCT est un organe émanant du CST, créé par la loi de transformation de la fonction publique. Elle a notamment pour rôle :

- L'examen des questions relatives à la protection de la santé, à la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des agents ;
- L'analyse des risques professionnels ;
- La proposition de mesure sur la prévention des risques.

## Collectivité employant $\geq 200$ agents

**Création obligatoire**

## Collectivité employant entre 50 et 199 agents

- Création facultative ;
- Si les risques professionnels particuliers le justifient ;
- Par délibération de l'organe délibérant, après avis du CST ;
- Le cas échéant, la même délibération que celle créant le CST.

# COMPOSITION DE LA F3SCT

## Collège du personnel

### Titulaires :

- Nb représentants titulaires du personnel = même que le CST
- Désignation par chaque organisation syndicale siégeant au CST d'un nombre égal au nombre de sièges qu'elle détient au sein du CST.

### Suppléants :

- Désignés librement par chaque organisation syndicale parmi les agents éligibles à un CST au moment de leur désignation.
- Nombre de titulaires = nombre de suppléants (ou 2 suppléants par titulaire si le fonctionnement le justifie)

Délai de désignation (Titulaires et suppléants) :

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

## Collège employeur

### Le Président

Présidée par l'autorité territoriale ou son représentant (élu)

### Membres :

Désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les conseillers municipaux/communautaires et/ou les agents de la collectivité (articles R.252-30 CGFP).



Le nombre de représentants des collectivités NE PEUT PAS dépasser celui des représentants du personnel au sein de cette formation (article R.252-43).

# LES ÉLECTEURS

# QUI PEUT VOTER À LA CAP ?

## ✓ SONT ÉLECTEURS

### Titulaires

Temps complet / non complet – activité, détachement, congé parental.

### Détachés

Électeurs dans collectivité d'origine et d'accueil si CAP distinctes.

### Mise à disposition

Électeurs dans collectivité d'origine et d'accueil si CAP distinctes.

## Cas particuliers

### Pluricommunaux / intercommunaux

Dans chaque collectivité si CAP distinctes ; une seule fois si même CAP CDG.

### Emplois fonctionnels

Électeurs dans la collectivité d'accueil (ou les deux si CAP distinctes).

### Majeurs sous tutelle/curatelle

Électeurs dans les conditions précédentes (Détachement/mise à disposition, etc.).

## ✗ NE SONT PAS ÉLECTEURS

Stagiaires non titularisés à la date du scrutin.

Contractuels de droit public et de droit privé (PACTE, CAE, apprentissage...).

Agents en disponibilité ou congé spécial.

Agents exclus par sanction disciplinaire (à la date du scrutin).

Vacataires, collaborateurs de cabinet.

# QUI PEUT VOTER À LA CCP ?

⚡ Conditions de base : CDD  $\geq$  6 mois depuis  $\geq$  2 mois ou contrat reconduit  $\geq$  6 mois + En activité, congé rémunéré ou congé parental

## ✓ SONT ÉLECTEURS

Contractuels de droit public.

Contrats PACTE (cat. C) et contrats d'accompagnement concours A/B.

Contrats de projet.

Assistants maternels / familiaux permanents.

Vacataires permanents (emploi continu, même à faible durée hebdo).

Collaborateurs de cabinet.

## Cas particuliers

Pluricommunaux : électeurs dans chaque collectivité si CCP distinctes, Si même CCP CDG  $\rightarrow$  une seule fois (collectivité avec + d'heures ou + d'ancienneté).

Agents 16-18 ans : pas d'exclusion légale explicite.

Majeurs sous tutelle/curatelle : électeurs.

Mis à disposition  $\rightarrow$  collectivité d'ORIGINE.

## ✗ NE SONT PAS ÉLECTEURS

Vacataires ponctuels (besoin précis et limité).

Intermittents du spectacle.

Saisonniers (contrat  $\leq$  6 mois, condition ancienneté impossible).

Contractuels de droit PRIVÉ (CAE, contrat d'avenir, apprentissage).

Agents en congé NON rémunéré (sans traitement).

## FOCUS : APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR DES AGENTS CONTRACTUELS



Hypothèses	Présent à la date du scrutin	Contrat d'au moins deux mois	D'une durée minimale de 6 mois	Qualité d'électeur
Du 01/09/2026 au 31/02/2027	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	✓
Du 01/06/2026 au 31/07/2026 Du 01/08/2026 au 31/09/2026 Du 01/10/2026 au 31/11/2026	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	✗
Du 01/10/2026 au 30/04/2027	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	✓
Du 01/07/2026 au 30/09/2026 Du 10/10/2026 au 01/02/2027	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>non car interruption</b>	✗

# QUI PEUT VOTER AU CST ?

## ✓ SONT ÉLECTEURS

### Titulaires

Activité\* ou congé parental.

Détachés (collectivité d'accueil).

Mis à dispo (collectivité d'accueil) (sauf syndicats → origine).

Agents en surnombre (collectivité d'origine).

Emplois fonctionnels (collectivité d'accueil).

### Stagiaires

Temps complet ou non complet.

En position d'activité\*  
Ou en congé parental.

✗ N'a PAS à être titularisé (≠ CAP).

### Contractuels

CDI OU CDD ≥6 mois depuis ≥2 mois.

Contrats de projet, PACTE, accompagnement.

Contrats privés : CUI-CAE, apprentissage, avenir.

Assistants maternels/familiaux permanents.

Collaborateurs cabinet.

## ✗ NE SONT PAS ÉLECTEURS

Agents en disponibilité.

Agents en congé spécial.

Vacataires ponctuels.

Intermittents du spectacle.

Agents exclus (sanction).

Agents de la FPT détachés vers FPE/FPH (électeurs dans administration d'accueil).

# LES CANDIDATS

# QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT AU CST ?

## Condition de base :

Remplir les conditions pour être électeur au CST à la date limite de dépôt des listes.

## Sont exclus :

**X Les agents en congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie**

Attention : la maladie ordinaire n'est PAS un obstacle à la candidature. Seuls les congés longs listés à l'art. R.211-40 empêchent l'éligibilité.

**X Les agents ayant subi une sanction disciplinaire lourde**

Rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou relevés de leur peine (demande d'effacement du dossier acceptée).

**X Les agents privés du droit de vote par décision judiciaire**

Frappés d'incapacité électorale selon l'art. L.6 du code électoral. Une condamnation pénale seule ne suffit pas : il faut une peine complémentaire explicite de privation des droits civiques.

**X Les agents occupant un emploi fonctionnel de direction, tel que DGS et DGA (Article R211-40 CGFP).**

Le CE considère qu'ils ne peuvent se porter candidats en raison de la nature de leurs fonctions d'autorité (CE, 26 janv. 2021, req. n° 438733). Par assimilation : interrogation sur les collaborateurs de cabinet.

# QUI PEUT PRÉSENTER UNE LISTE DE CANDIDATS ?

Articles L. 211-1 À L. 211-4 et R. 211-55 CGFP

## 1 Organisation syndicale légalement constituée depuis $\geq 2$ ans

- 1 Calculé depuis la date de dépôt légal des statuts. Fusion d'OS : ancienneté héritée si chaque OS fondatrice remplissait la condition.

## 2 Ou affiliée à une union de syndicats de la FP

- 2 L'union doit elle-même remplir les conditions d'ancienneté et d'indépendance. Les statuts prévoient des organes dirigeants propres et des cotisations.

## 3 Respect des valeurs républicaines et indépendance

- 3 L'indépendance s'apprécie vis-à-vis de l'employeur. Le défaut d'indépendance doit être prouvé par celui qui l'allègue.

## ! 1 seule liste par OS et par scrutin — pas de listes concurrentes

- ! L'indépendance s'apprécie vis-à-vis de l'employeur. Le défaut d'indépendance doit être prouvé par celui qui l'allègue.

# LES RÈGLES DE COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS (Article R211-41 du CGFP)

## A Nombre de candidats sur la liste

Les listes peuvent être :

- **Complètes** : le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir (nombre pair) ;
- **Incomplètes** : le nombre de candidats est égal au moins au 2/3 du nombre de sièges à pourvoir (nombre pair) ;
- **Excédentaires** : le nombre de candidats est égal au double au plus du nombre de sièges à pourvoir (nombre pair).

## B Parité femmes / hommes

La liste doit refléter la proportion F/H des effectifs concernés.  
Arrondi à l'entier inférieur ou supérieur au choix de l'OS.  
Récapitulatif F/H obligatoire sur la liste.

*Ex. : effectifs 40 % hommes / 60 % femmes → sur 10 candidats : hommes et 6 femmes (ou arrondi).*

## C Le délégué de liste (obligatoire)

- 1 délégué titulaire désigné par l'OS, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations.
- Peut être fonctionnaire ou contractuel, actif ou retraité, de toute FP.
- N'a pas à être électeur ni candidat dans le ressort.

*Un délégué suppléant peut aussi être désigné pour remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité.*



L'alternance entre les femmes et les hommes sur la liste n'est pas imposée, mais elle est vivement recommandée car le contraire priverait la règle de la proportion de toute sa substance.

## RÉPARTITION ÉQUILBRÉE FEMMES / HOMMES SUR LES LISTES (ART. L.211-4 CGFP)

Formule : Nb candidats  $\times$  % du sexe concerné dans les effectifs = Nb attendu (arrondi à l'entier inf. ou sup. au choix de l'OS). Chaque liste doit afficher un récapitulatif F/H.

### Exemple 1 - CST : 250 agents · 4 représentants titulaires · 58 % femmes / 42 % hommes

Nb candidats	Calcul femmes (58%)	Nb femmes accepté	Calcul hommes (42%)	Nb hommes accepté	Type de liste
<del>4</del>	<del><math>4 \times 0.58 = 2.32</math></del>	<del>2 ou 3</del>	<del><math>4 \times 0.42 = 1.68</math></del>	<del>1 ou 2</del>	<del>Incomplète (2/3 de 8 = 6 <math>\rightarrow</math> min 6)</del>
6	$6 \times 0.58 = 3.48$	3 ou 4	$6 \times 0.42 = 2.52$	2 ou 3	Incomplète
8	$8 \times 0.58 = 4.64$	4 ou 5	$8 \times 0.42 = 3.36$	3 ou 4	<b>Complète (4T + 4S)</b>

### Exemple 2 - CST : 1 800 agents · 7 représentants titulaires · 58 % femmes / 42 % hommes

Nb candidats	Calcul femmes (58%)	Nb femmes	Calcul hommes (42%)	Nb hommes	Type de liste
10	$10 \times 0.58 = 5.8$	5 ou 6	$10 \times 0.42 = 4.2$	4 ou 5	Incomplète
12	$12 \times 0.58 = 6.96$	6 ou 7	$12 \times 0.42 = 5.04$	5 ou 6	Incomplète
14	$14 \times 0.58 = 8.12$	8 ou 9	$14 \times 0.42 = 5.88$	5 ou 6	<b>Complète (7T + 7S)</b>
16	$16 \times 0.58 = 9.28$	9 ou 10	$16 \times 0.42 = 6.72$	6 ou 7	Excédentaire

# LES MODALITÉS DE VOTE

# TROIS MODALITÉS DE VOTE POSSIBLES

## Vote à l'urne

### Pour qui ?

Agents au siège du bureau de vote (CST local  $\geq$  50 agents, CST commun  $\geq$  50 agents), sauf en cas de mise en place du vote électronique par la collectivité organisatrice des élections.

### Comment ça marche ?

Vote en personne, scrutin secret. L'électeur prend une enveloppe, se rend dans l'isoloir, place son bulletin dans l'enveloppe, la glisse dans l'urne et signe la liste d'émargement à l'encre.

### Points clés à retenir

- Scrutin ouvert  $\geq$  6h sans interruption (R.211-93)
- 1 isoloir par 300 électeurs inscrits
- Urne transparente, 2 serrures dissemblables
- Vote à bulletin secret, liste complète, sans modification
- Interdiction armes dans la salle (art. L.61 Code électoral)

## Vote par correspondance

### Pour qui ?

- Agents des collectivités  $<$  50 agents, sauf en cas de mise en place du vote électronique par le CDG organisateur.
- Agents collectivité  $>$  50 agents inscrits sur la liste de vote par correspondance, sauf en cas de mise en place du vote électronique par la collectivité organisatrice.

### Comment ça marche ?

L'électeur reçoit le matériel à domicile : bulletin + enveloppe intérieure (vierge) + enveloppe extérieure (nominative + signée). Il renvoie par courrier avant la clôture du scrutin.

### Points clés à retenir

- Double enveloppe obligatoire : intérieure vierge, extérieure nominative et signée
- Envoi postal uniquement (le cachet de la poste est sans effet)
- Parvenir au bureau avant l'heure de clôture
- Frais d'affranchissement : pris en charge par le CDG

## Vote électronique

### Pour qui ?

Optionnel, sur décision du Président du CDG ou de l'autorité territoriale, après avis du CST compétent.

### Comment ça marche ?

Permet de voter en ligne sur une plateforme sécurisée. Modalités strictement encadrées par les art. R.211-503 à R.211-584 CGFP. Fait l'objet d'un guide spécifique de l'ANDCDG.

### Points clés à retenir

- Décision prise par arrêté de l'autorité territoriale après avis du CST
- Prestataire agréé obligatoire
- Peut coexister avec les autres modalités
- Se reporter au guide dédié « Vote électronique »

# LISTE DES AGENTS ADMIS À VOTER PAR CORRESPONDANCE

## Article R211-99 du CGFP

### Peuvent être admis à voter par correspondance :

- ✓ Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- ✓ Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
- ✓ Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus ;
- ✓ Les membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires ;
- ✓ Les membres des commissions d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ;
- ✓ Les agents qui bénéficient d'une décharge d'activité de service au titre de l'article ;
- ✓ Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- ✓ Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

# CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

## CALENDRIER DÉTAILLÉ (1/3)

Objet	Date limite	référence
Appréciation de l'effectif retenu pour déterminer : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le nombre de représentants du personnel au sein du CST et de la Formation spécialisée ;</li><li>• la représentation femmes/hommes ;</li><li>• l'appréciation du seuil de 50 agents, au-delà duquel les collectivités doivent créer un CST propre.</li></ul>	01/01/2026	R. 252-35 CGFP
Transmission des effectifs au CDG ; Déclaration d'intention CST commun.	Le plus tôt possible	
Création du CST / CST commun (délibération) ; Fixation de la composition du CST (délibération) ; Maintien ou suppression du paritarisme numérique ; Recueil de l'avis du collège employeur (délibération).	Au plus tard 6 mois avant le scrutin (10/06/2026)	R.253-74 CGFP R.252-36 à R.252-38
Appréciation et fixation de la répartition femmes-hommes (si variation $\geq$ 20% dans les 6 premiers mois de l'année).	Avant le 10/08/2026	R. 252-35 CGFP

## CALENDRIER DÉTAILLÉ (2/3)

Objet	Date limite	référence
Publication de la liste électorale (noms, genre, collectivité, grade)	Au plus tard J-60 (11/10/2026)	CGFP R.211-33
<ul style="list-style-type: none"><li>• Période de réclamations (3 jours ouvrés pour y donner suite)</li><li>• Le cas échéant, rectification des listes électorales + affichage sans délai des listes modifiées.</li></ul>	Entre le 11/10/26 et 21 /10/2026.	CGFP R.211-34
Dépôt des listes de candidats	J-42 (29/10/2026)	CGFP R.211-59
Notification de l'irrecevabilité des listes aux délégués de listes	J-41 (30/10/2026)	CGFP R.211-60
Affichage des listes candidats dans les locaux administratifs	31/10/2026	CGFP R.211-88
Information des délégués de listes concernant l'inéligibilité de certains candidats	06/11/2026	CGFP R.211-62

## CALENDRIER DÉTAILLÉ (3/3)

Objet	Date limite	référence
Rectification des listes de candidats par les délégués de listes	Jusqu'au 09/11/2026	CGFP R.211-62
Remplacement candidat inéligible tardif (fait motivant l'inéligibilité intervenu après la date limite du dépôt des listes de candidats),	Jusqu'à J-15 (25/11/2026)	CGFP R.211-64
Affichage de la liste AVC et notification agents concernés	Au plus tard le 10/11/2026	CGFP R.211-100
Rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance	Jusqu'au 15/11/2026	
Expédition du matériel de vote (bulletins, enveloppes, professions de foi)	Au plus tard le 30/11/2026	CGFP R.211-101
<ul style="list-style-type: none"><li>• Scrutin (vote à l'urne) ;</li><li>• Réception des votes par correspondance (Avant la clôture du scrutin) ;</li><li>• Dépouillement ;</li><li>• Transmissions du procès-verbal (Préfecture, CDG, OS)</li></ul>	10/12/2026	CGFP R.211-101 et R.211-139

# AGENDA



## PROCHAINS CLUB-RH



- 12 mai 2026 : Lignes directrices de gestion.
- Septembre 2026 : Élections professionnelles (deuxième partie) ;

## ÉLECTIONS CA DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION

- Communiquer au CDG vos effectifs (titulaires et stagiaires en position d'activité) arrêtés au 1<sup>er</sup> avril 2026.
- Vous recevrez un courrier prochainement à ce sujet.

# Temps d'échanges



Merci de votre attention....



**Centre de gestion  
de Seine-et-Marne**  
Fonction Publique Territoriale